

Scolaire

Conditions Générales

Assurance scolaire



juin 2011

réinventons / notre métier



sommaire

section	page	contenu
Étendues territoriales	2	
L'individuelle contre les accidents corporels	3	Ce que nous garantissons
Responsabilité vie privée	4	Ce que nous garantissons
Défense et recours	5	Notre domaine d'intervention
	5	Le libre choix de l'avocat en cas de recours
	6	Le règlement des cas de désaccord
	6	La subrogation
	6	Les limites territoriales
Les exclusions générales	7	
Indemnisation	8	Dommages subis par l'enfant ou l'étudiant assuré
	9	Dommages causés à un tiers
	9	Versement de l'indemnité
Vie du contrat	10	Conclusion, durée et résiliation du contrat
	12	Déclarations
	12	Cotisations
	12	limites des garanties
	12	Sinistre
	13	Direction de l'action en responsabilité
	13	Prise en charge des frais de procès
	13	Dispositions spéciales
	13	Subrogation
	14	Prescription
	14	En cas de réclamation
Limites de garanties	15	
Lexique	16	

Étendues territoriales

Les garanties de votre contrat s'appliquent :



En France métropolitaine

- **Responsabilité vie privée**, y compris pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études.
- **Individuelle contre les accidents corporels**



Dans le Monde Entier

- **Responsabilité vie privée** y compris pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études.
- **Individuelle contre les accidents corporels.**
- Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Défense et Recours** figurent dans le texte de ces garanties.
- Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Assistance aux personnes** figurent dans les Conditions Générales Assistance aux personnes.

L'individuelle contre les accidents corporels

Ce que nous garantissons

Lorsque l'enfant ou l'étudiant assuré est victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident couvert par le présent contrat :

- **le versement d'un capital** en cas de décès, en cas d'incapacité permanente totale ou partielle.

Ce capital est également versé en cas de :

- poliomyélite ou méningite cérébro-spinale d'origine microbienne diagnostiquée au plus tôt un mois après la date d'effet du contrat ;
- maladie consécutive à l'accident corporel ou à une vaccination obligatoire.

- **le remboursement des frais de traitement.** Il s'agit :

- des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation ;
- des frais pharmaceutiques.

- **les frais de transport :**

- ambulance ou taxi entre le lieu de l'accident et l'hôpital le plus proche ;
- conduite à l'école entre le domicile et l'établissement scolaire.

- **le bris ou la perte de lunettes, le bris ou la perte de lentilles cornéennes non jetables ;**

- **les frais de prothèse dentaire (à l'exclusion des prothèses pour les dents de lait) ;**

- **les frais de rattrapage scolaire.**

Nous garantissons également les dommages résultant de la conduite de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, contrairement aux exclusions générales de ce contrat.

Les indemnités en cas de décès et d'incapacité permanente se cumulent avec celles que l'enfant ou l'étudiant assuré pourrait recevoir du responsable de l'accident, d'un autre assureur ou de la Sécurité sociale.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages consécutifs à :

- l'usage, par l'enfant ou l'étudiant assuré, de stupéfiants non prescrits médicalement,
- un état alcoolique, à savoir lorsque le taux d'alcoolémie est punissable d'au moins une contravention de la quatrième classe,
- au suicide ou à la tentative de suicide de l'enfant ou de l'étudiant.

- Les activités sportives pratiquées à titre professionnel.

- La pratique des sports aériens.

Responsabilité vie privée

Ce que nous garantissons

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'enfant ou l'étudiant assuré s'il cause un dommage corporel, matériel ou immatériel à un tiers au cours :
 - des activités scolaires qui comprennent les études notamment lors de travaux effectués en atelier et les activités éducatives, sportives et récréatives, ainsi que les classes de neige et de plein air (organisées ou placées sous le contrôle de l'établissement scolaire) ;
 - du trajet normal effectué entre le domicile et l'établissement scolaire ou les lieux des activités énoncées ci-avant ;
 - de la vie de tous les jours de l'enfant ou de l'étudiant assuré y compris pendant les vacances ;
 - de la pratique de l'activité de baby-sitting (rémunérée ou non) ;
 - de stages rémunérés ou non, dans le cadre d'études (y compris lors des stages médicaux et paramédicaux).
- Nous garantissons également :
 - Les dommages causés par les biens mobiliers et les animaux domestiques dont l'enfant ou l'étudiant assuré est responsable ;
 - Les dommages résultant de l'utilisation par l'enfant ou l'étudiant mineur assuré, à l'insu de ses parents ou de ses représentants légaux, d'un véhicule dont ces derniers ne sont ni propriétaires, ni locataires, ni gardiens ;
 - Les parents ou les représentants légaux de l'enfant ou de l'étudiant assuré, lorsque leur responsabilité est mise en cause à la suite de dommages causés à un tiers par ce dernier.

Défense et recours

Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat ;
- de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice subi par l'enfant ou l'étudiant assuré, lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par ce contrat, s'il avait engagé votre responsabilité vie privée.

Sont également effectués les recours :

- lorsque l'assuré n'est pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, s'il est victime d'un dommage corporel causé par l'un de ces véhicules ;
- lorsque l'assuré est victime d'une agression corporelle.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les recours en cas de litige opposant l'assuré à un professionnel avec lequel il a contracté s'il subi un préjudice lié à l'exécution de ce contrat ;
- Les exclusions générales, qui sont applicables à toutes les garanties.

Le libre choix de l'avocat en cas de recours

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers dans les limites des montants figurant au tableau ci-après.

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

Les montants indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année civile 2010. Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montant TTC	
• Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction	328 euros	Pour la première intervention, Pour chacune des interventions suivantes
• Recours précontentieux en matière administrative	162 euros	
• Représentation devant une commission administrative, civile.		
• Intervention amiable non aboutie	283 euros	Par affaire ⁽²⁾
• Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	482 euros	Par affaire ⁽²⁾
• Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	482 euros	Par affaire ⁽²⁾
• Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé	544 euros	Par ordonnance
• Tribunal de police	439 euros	Par affaire ⁽²⁾
• Tribunal de grande instance, Tribunal administratif	1 200 euros	Par affaire ⁽²⁾
• Juge de l'exécution	544 euros	Par affaire ⁽²⁾
• Toutes autres juridictions de première instance	875 euros	Par affaire ⁽²⁾
• Appel en matière pénale	980 euros	Par affaire ⁽²⁾
• Appel toutes autres matières	1 311 euros	Par affaire ⁽²⁾
• Cour d'assises	2 179 euros	Par affaire ⁽²⁾
• Cour de cassation et Conseil d'Etat		(y inclus les consultations)

(2) par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure.

La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Vatican, Suède et Suisse.

Les exclusions générales

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés lors de la pratique :
 - de la chasse, y compris sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir ainsi que la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la RC chasse,
 - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984,
 - d'activités ne relevant pas de la vie privée qu'elles soient :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ;
- Les dommages résultant :
 - d'obligations contractuelles non bénévoles (à l'exclusion du baby-sitting),
 - de toute activité professionnelle,
 - de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétition, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumise à une obligation d'assurance ;
- Les dommages causés par :
 - une personne assurée aux biens, objets ou animaux lui appartenant ou appartenant à une personne de son entourage,
 - les équidés ou les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
 - les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural),
 - tout voilier de plus de 6 m ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers,
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire, y compris :
 - les remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg,
 - les caravanes,
 - tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule.
 - les appareils de navigation aérienne et engins aériens ;
- Les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée ;
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études lorsqu'ils ont pour origine des actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
- Les amendes et les pénalités ne sont pas couvertes.

Indemnisation

Dommmages subis par l'enfant ou l'étudiant assuré

Incapacité permanente totale ou partielle

Le taux d'incapacité permanente est :

- déterminé dès que l'état de la victime est consolidé, après examen de notre médecin.
En cas de désaccord sur ses conclusions, vous devez accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun.
En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance ;
- fixé d'après le « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » Concours médical, édition 2001, de manière définitive sans révision possible et compte tenu des possibilités d'aggravation des séquelles.

Le taux d'incapacité devra être déterminé en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'incapacité retenu.

Taux d'invalidité retenu	Indemnisation perçue par l'assuré (calcul)
9 %	0 €
11 %	0,11 x 20 000 = 2 200 €
40 %	0,40 x 35 000 = 14 000 €
65 %	0,65 x 85 000 = 55 250 €
85 %	0,85 x 200 000 = 170 000 €

Pour le montant du capital garanti servant au calcul de l'indemnisation, reportez-vous au tableau page 15

Le montant du capital garanti croît avec l'importance de l'incapacité permanente et est indiqué au tableau des garanties.

La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes au moment de l'accident n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après cet accident. Il ne doit pas être tenu compte d'un état antérieur d'infirmité pouvant affecter d'autres membres ou organes.

En cas d'incapacités multiples relevant d'un même accident, l'incapacité principale étant évaluée compte tenu des dispositions ci-dessus, les autres incapacités sont estimées successivement d'après la capacité restante, après déduction des précédentes.

L'indemnité est payée dès la date de consolidation, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé, de façon définitive et permanente et qu'il n'est plus possible d'attendre de la poursuite des soins une amélioration.

Décès

En cas de décès, nous versons aux ayants droit de l'enfant ou de l'étudiant assuré le capital indiqué aux conditions particulières.

Si l'accident entraîne, dans les vingt-quatre mois, le décès de l'enfant ou de l'étudiant assuré et si la victime a déjà bénéficié de l'indemnité pour incapacité permanente, nous versons le capital diminué de cette indemnité.

Frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Nous réglons la différence entre le tarif convention de la Sécurité sociale (en vigueur au moment de l'accident) multiplié par le pourcentage indiqué aux conditions particulières et le montant des prestations remboursées à l'assuré par son régime obligatoire sur la base du tarif convention.

Ces frais sont garantis pendant 300 jours au maximum.

Prothèse dentaire, bris ou perte de lunettes ou de lentilles

Nous vous remboursons les frais engagés dans la limite de la somme indiquée dans vos conditions particulières, après intervention de la Sécurité Sociale et / ou de tout autre régime de prévoyance (notamment votre mutuelle).

Ce que nous en garantissons pas

- La participation forfaitaire et la franchise pour les frais relatifs à chaque prestation et produit de santé prévues à l'article L322-2 du Code de la Sécurité Sociale, appliquée aux personnes majeures au 1er janvier de l'année en cours.

Aide pédagogique

Si l'enfant ou l'étudiant assuré doit, sur prescription médicale, interrompre ses études à la suite d'un événement garanti, nous versons une indemnité qui l'aidera à faire face aux frais de rattrapage.

Cette indemnité sera versée dans la limite des frais engagés, et à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, à compter du 21^e jour d'arrêt de ses études jusqu'à la fin du 10^e mois.

Frais de transport

- En ambulance ou taxi : nous remboursons les frais de transport engagés entre le lieu de l'accident et l'hôpital le plus proche, à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières.
- Conduite à l'école : à la suite d'un événement garanti, si l'élève ou l'étudiant assuré est autorisé à fréquenter son établissement scolaire et ne peut utiliser les moyens de transport habituels pour une durée supérieure à 5 jours, nous remboursons les frais de transport engagés pour se rendre de son domicile à son établissement scolaire.

Cette indemnité sera versée dans la limite des frais engagés, à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Limites des garanties » des présentes conditions générales, page 15.

Assistance

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel, survenant à l'élève ou à l'étudiant assuré, le service assistance peut prendre en charge les prestations décrites et définies dans les Conditions Générales Assistance aux personnes.

Elles doivent vous être remises et elles font partie intégrante du présent contrat.

Domages causés à un tiers

Nous procédons pour le compte du responsable du sinistre au paiement des indemnités dues aux tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

Versement de l'indemnité

Nous nous engageons à verser l'indemnité qui est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.

En cas d'opposition, le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Vie du contrat

Conclusion, durée et résiliation du contrat

Votre contrat est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales.

Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur.

De plus, le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Notre garantie vous est acquise à compter de la date du paiement de la cotisation.

Quelle est la durée du contrat ?

Il s'arrête de plein droit à la date indiquée aux conditions particulières.

Un mois avant la date de fin de contrat, nous vous proposerons de reconduire votre contrat pour une durée d'un an.

Si vous ne réglez pas la cotisation, le contrat ne sera pas reconduit, sans autre démarche de votre part.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dument complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date Signature [Souscripteur] »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante: (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dument complété par ses soins.

{ Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [Signature Souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Déclarations

A la souscription

Le contrat est établi selon vos déclarations qui figurent aux conditions particulières.

En cours de contrat

Si des modifications surviennent, elles doivent nous être signalées par lettre recommandée dès que vous en avez connaissance.

Attention

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
- la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.

Cotisations

Le montant de la cotisation est indiqué aux conditions particulières à la souscription. Puis sur chaque avis d'échéance les années suivantes.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de notre représentant.

limites des garanties

Le montant des garanties est réévalué à compter de chaque échéance principale proportionnellement au taux d'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) ou de tout autre indice qui lui serait substitué.

Sinistre

Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez déclarer le sinistre, par écrit et de préférence par lettre recommandée, au bureau de notre représentant.
- Vous devez, à cette occasion, nous préciser :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre ;
 - la nature et si possible le montant approximatif des dommages ;
 - les noms et adresses des personnes lésées ;
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque ;
 - les noms et adresses de l'auteur du sinistre ainsi que ceux des victimes ou des témoins.

Par la suite, vous devrez nous transmettre tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

- Vous devez en plus dans le cadre de la garantie individuelle :
 - nous transmettre le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins ;
 - nous fournir toutes les pièces justificatives des frais de traitement ou d'hospitalisation.

Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

Si de mauvaise foi vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Direction de l'action en responsabilité

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée

- **Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée vous avez la faculté de vous associer à notre action.
- **Devant les juridictions pénales**, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.
S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez à vos frais un avocat qui s'associe à la défense.

Prise en charge des frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement.

Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dispositions spéciales

Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieurement au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsables.

Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes ainsi payées à votre place.

Subrogation

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par votre fait ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe et généralement toutes personnes vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

3. la prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayant droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par : l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de réclamation

Nous veillons à vous offrir un service professionnel de qualité.

Si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse vous sera alors adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit.

La Direction Relations Clientèle vous communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception de votre demande. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

Limites de garanties

	Formule 1	Formule 2	Formule 3	Formule 4
DOMMAGES causés par l'enfant				
Corporels	Voir Conditions Particulières	–	–	–
Matériels et immatériels	850 000 €	–	–	–
dont immatériels	150 000 €	–	–	–
Matériel confié au stagiaire	150 000 €	–	–	–
Défense et recours	15 000 €	–	–	–
DOMMAGES subis par l'enfant				
Décès	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Incapacité permanente (le taux d'invalidité s'applique sur ces montants) ⁽¹⁾				
– jusqu'à 9 %	néant	néant	néant	néant
– de 10 % à 29 %	20 000 €	20 000 €	20 000 €	8 500 €
– de 30 % à 59 %	35 000 €	35 000 €	35 000 €	17 000 €
– de 60 % à 79 %	85 000 €	85 000 €	85 000 €	45 000 €
– de 80 % à 100 %	200 000 €	200 000 €	200 000 €	100 000 €
Frais de traitement	200 % TRC	300 % TRC	200 % TRC	100 % TRC
Prothèse dentaire (par dent)	200 €	400 €	200 €	–
Bris ou perte de lunettes ou lentilles	200 €	300 €	200 €	–
Frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'à l'hôpital le plus proche ⁽²⁾	400 €	400 €	400 €	–
Conduite à l'école	400 €	400 €	400 €	–
Aide pédagogique frais de rattrapage scolaire au-delà de 20 jours d'arrêt	200 € par mois pdt 10 mois	200 € par mois pdt 10 mois	200 € par mois pdt 10 mois	–
GARANTIE ASSISTANCE ⁽³⁾				
<p>Cette garantie est comprise dans toutes les formules</p> <p>En cas de maladie ou d'accident graves de votre enfant, vous avez droit à notre assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – rapatriement sanitaire ou transport médical, – intervention d'un médecin pour juger des mesures à prendre et les organiser, – mise à disposition d'un billet aller/retour pour un proche, – remboursement des frais de secours sur piste de ski, – envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place, – etc. <p>Notre service assistance est à votre disposition sur simple appel.</p>				

(1) Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'incapacité retenu, reportez-vous page 8 pour un exemple de calcul.

(2) Sauf en cas d'intervention d'un service d'assistance.

(3) L'intégralité des prestations assistance sont décrites et définies dans le document « Conditions Générales Assistance aux personnes ».

Lexique

Accident

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à la condition qu'elle ne soit pas provoquée intentionnellement par l'assuré.

Assuré

- Pour la garantie Responsabilité vie privée
 - l'enfant ou l'étudiant désigné,
 - ses parents et/ou représentants légaux et le souscripteur dans le cas où leur responsabilité serait mise en cause à la suite de dommages causés par l'enfant ou l'étudiant à des tiers.
- Pour la garantie Individuelle
 - l'enfant ou l'étudiant désigné aux conditions particulières.

Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmages immatériels

Tout préjudice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommmages matériels

Toute détérioration d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Incapacité permanente.

Réduction permanente des capacités physiques ou mentales de l'élève ou de l'étudiant assuré.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré tel que défini ci-avant,
- l'entourage de l'assuré à savoir toutes les personnes vivant en permanence au foyer de l'assuré.

Vous

Dans le contrat, il peut s'agir du souscripteur, de l'assuré ou du bénéficiaire.

Votre interlocuteur AXA

www.axa.fr

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Paris
AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309
AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 R.C.S. Paris
AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 · Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris
Juridica. S.A. au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
Siège social : 1, place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex
Entreprises régies par le Code des Assurances
AXA Assistance France. S.A. au capital de 26 840 000 € - 311 338 339 R.C.S. Nanterre
Siège social : 6 rue André Gide 92320 Châtillon.

réinventons / notre métier

